

MAJ Août
2023

Fiche pratique

Les autorisations d'absence pour
événements familiaux



Retrouvez toute l'information statutaire sur cdg76.fr

Références

Article L622-1 du code général de la fonction publique : évènements familiaux

Article L622-2 du code général de la fonction publique : décès d'un enfant

Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : allaitement

Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 : autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Circulaire du 21 mars 1996 : examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement / séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique / facilités horaires / allaitement

Circulaire du 24 mars 2017 : autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Base légale

L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « *les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.*

Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, il est conseillé à chaque employeur territorial de fixer sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat (*principe de parité*).

Il est également possible de s'inspirer des dispositions du code du travail.

Procédure de mise en place ou de modification

Chaque employeur fixe le régime interne des autorisations d'absence par délibération, après avis du Comité social territorial.

Elle doit dresser la liste des évènements ou situations familiales susceptibles d'ouvrir droit à autorisations d'absence (ex : décès, mariage, enfant malade...), définir les conditions d'attribution et de durée d'absence.

Il revient ensuite à l'autorité territoriale de juger de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation d'absence, en tenant compte des nécessités du service.

Nature et durée des autorisations d'absence

En principe, elles ne constituent jamais un droit pour les agents publics.

Par exception, l'article L622-2 du code général de la fonction publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.

Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles ne sont pas récupérables.

Elles peuvent néanmoins avoir une incidence sur le nombre de jours d'ARTT. En effet, l'acquisition de jours d'ARTT compense une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures (journée de solidarité comprise). En conséquence, les absences dans le cadre d'autorisations réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

▪ **Autorisations d'absence pour événements familiaux**

Cette liste est donnée à titre indicative, seules les autorisations d'absence pour décès d'un enfant étant de droit et explicitement prévues par la loi :

Mariage :

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des collatéraux du 2 ^{ème} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

PACS :

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la conclusion
------------	---

Maladie très grave :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
d'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs

Décès :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
d'un enfant (de droit)	12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
des père, mère	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des autres ascendants ou descendants (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 2 ^{ème} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 3 ^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) (**)	le jour des obsèques

() Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)**

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures.

▪ **Autorisations d'absence liées à la naissance d'un enfant**

Plusieurs types d'autorisations d'absence liées à la grossesse et à la maternité sont prévus par une circulaire ministérielle du 21 mars 1996 :

- autorisations accordées **de droit** pour se rendre aux **8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement**, actuellement prévus par l'article L154 et les articles R2122-1 à R2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement
- autorisations pouvant être accordée pour les **séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique** (« sans douleur »), sur avis du médecin du travail, lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail
- **facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour, à partir du premier jour du 3^{ème} mois de grossesse**, compte tenu des nécessités horaires du service et sous réserve d'un avis favorable du médecin du travail

S'agissant de l'**allaitement**, l'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que « *pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ». Or, le décret définissant ces modalités n'est pas encore paru. Toutefois, dans cette attente, des facilités peuvent continuer d'être accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois, sur le fondement de la circulaire du 21 mai 1996 :

- les administrations disposant d'une organisation matérielle propre appropriée à la garde d'enfants accordent aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant (1 heure par jour à prendre en 2 fois)
- des « facilités de service » peuvent être accordées aux mères allaitantes en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc. ...)

Une circulaire du 24 mars 2017 permet aux agents publics (*par analogie avec le dispositif prévu pour les salariés par le code du travail*) de bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les **actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)**. Elle prévoit également pour l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour être présent à au plus trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA.

NDLR : Ces autorisations sont rémunérées et sont assimilées à une période de services effectifs et à du temps de travail effectif, y compris pour le calcul des droits à jours de RTT.

- ***Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour assurer la garde***

Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 précise les règles applicables en matière d'autorisations d'absence pouvant être accordées, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents de l'Etat parents ou ayant la garde d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde. Le principe est qu'un agent à temps plein peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence auprès de l'enfant, d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut excéder les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

Exemple : agent travaillant sur 5 jours $\rightarrow 5+1 = 6$ jours d'absence possible.

La circulaire précise également les cas de doublement de la durée normale des absences, les modalités de répartition des autorisations entre parents fonctionnaires, le nombre maximal de jours d'absences consécutifs et diverses règles d'application.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif.

En cas de refus de l'autorisation, l'autorité territoriale doit motiver sa décision.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11